

R-4320-2025

Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Liste de sujets du ROÉÉ

19-01-2026

1. La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR

Nature de l'intérêt

Le ROÉÉ veille à la rigueur du processus règlementaire nécessaire à la fois afin que la Régie soit en mesure d'assurer que les consommateurs paient un juste tarif pour l'énergie qu'ils consomment, et afin qu'il ne s'opère pas des distorsions qui avantageraient le recours au gaz considérant que le gaz distribué par Énergir est à 95% de source fossile et que la combustion du gaz distribué constitue une source importante d'émissions de GES. Ainsi, le ROÉÉ constate avec inquiétude la proposition d'Énergir de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$2022/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³ et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$2022/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR sans égard, d'une part, à l'inclusion ou la non-inclusion d'attributs environnementaux et sans égard, d'autre part, à l'intensité carbone du GSR, le cas échéant. (B-0006)

Conclusions sommaires recherchées

Le ROÉÉ entend formuler des recommandations et conclusions au sujet de la caractéristique de prix relative à l'approvisionnement en GSR selon l'évolution de la preuve et du dossier.

Notamment, le ROÉÉ désire s'assurer de l'inclusion de caractéristiques de prix relatives à la présence ou l'absence d'attributs environnementaux ainsi qu'à sa valeur estimée.

Le cas échéant, le ROÉÉ est d'avis que la caractéristique maximale de prix de 35 \$2022/GJ pourrait être maintenue, voire réduite pour les approvisionnements qui excluraient le transfert d'attributs environnementaux.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position

Le ROÉÉ entend soumettre une DDR à Énergir, présenter un rapport d'analyse, contre-interroger les témoins d'Énergir et livrer une plaidoirie sur cette question.

2. La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation

Nature de l'intérêt

Le ROEÉ a un intérêt manifeste en ce qui a trait à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation, ayant pris part à l'entièreté du dossier R-4008-2017 et aux échanges sur cet enjeu dans le cadre du précédent dossier tarifaire d'Énergir (R-4287-2024, Phase 2, C-ROEÉ-0024). Fondamentalement, le ROEÉ favorise la socialisation du GSR afin que les consommateurs paient les coûts les plus complets que possible associés à leur choix de consommer de l'énergie fossile et combustible. L'achat volontaire de GSR ne permet pas répondre à cette préoccupation.

Conclusions sommaires recherchées

Le ROEÉ recherche la justesse de la prévision des unités et du coût des unités invendues de GSR (B-0008, p. 7) considérant l'effet prévu de la vente d'UC sur les ventes de GSR, de la méthode révisée du calcul du prix du GSR dans le cadre du précédent dossier tarifaire (R-4287-2024, Phase 2, B-0150) et des modifications à venir du gouvernement du Québec sur le Règlement concernant l'utilisation de 100 % d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs et existants d'ici 2040 (B-0006, p. 8).

Il entend formuler des recommandations et conclusions à ce sujet selon l'évolution de la preuve et du dossier.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position

Le ROEÉ entend soumettre une DDR à Énergir, contre interroger les témoins d'Énergir, présenter un rapport d'analyse et livrer une plaidoirie sur cette question.

3. La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées

Nature de l'intérêt

Le ROEE favorise la fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux. Le ROEE s'est notamment opposé à la valorisation des UC en tant qu'activité réglementée d'Énergir dans le dossier R-4008-2017, position qui a été retenue par la Régie dans sa décision D-2024-028. Cette décision fut contestée par Énergir (R-4060-2025) qui a retiré sa demande en révision à la suite de l'adoption de la Loi 24, dont l'interprétation à l'égard de la valorisation des UC se soulèvera dans le présent dossier.

Conclusions sommaires recherchées

Le ROEE souscrit au besoin d'informations additionnelles telles que précisées aux paragraphes 16, 17 et 18 de sa décision procédurale D-2025-123 eu égard aux méthodologies de comptabilisation et de tarification des UC, créées selon les dispositions du Règlement sur les combustibles propres (RCP) avant de pouvoir se prononcer définitivement sur les conclusions sommaires recherchées.

Le ROEE entend aussi soulever à nouveau l'enjeu du possible double comptage des réductions de GES dans la comptabilisation des GES suivant les réglementations provinciale et fédérale en lien avec la valeur résiduelle du GSR dépourvu de ses attributs environnementaux.

Le ROEE s'étonne par ailleurs de l'intensité carbone (IC) d'une valeur de 35 (B-0009, p. 8) alors qu'Énergir faisait état d'un IC allégué de -50 dans le cadre de l'approbation du contrat de la Coop Agri-Énergie Warwick (R-4008-2017, B-0165, p. 6).

Il entend formuler des recommandations et conclusions sur ces enjeux soulevés par la valorisation des UC selon l'évolution de la preuve et du dossier.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position

Le ROEE entend soumettre une DDR à Énergir, présenter un rapport d'analyse, contre-interroger les témoins d'Énergir et livrer une plaidoirie sur cette question.